

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT
PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Article I.- GENERALITES

Les généralités ci-dessous sont applicables à l'ensemble du présent plan particulier d'aménagement :

- 1) le règlement communal sur les bâtisses reste d'application. En cas de contradiction avec les dispositions du présent plan particulier d'aménagement, ces dernières sont à respecter.
- 2) Les dispositions graphiques du présent plan qui seraient contraires au texte des prescriptions l'emportent sur ces dernières.
- 3) Toute publicité est interdite excepté aux endroits désignés éventuellement par l'Administration communale.
- 4) Tous les bâtiments devront obligatoirement être raccordés à l'égout public.
- 5) Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins, ces dérogations aux prescriptions ci-dessous concernant la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments, peuvent être accordées par M. le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou par son délégué.

Article II.- ZONE DE CONSTRUCTION EN ORDRE SEMI-OUVERT

Destination

L'ensemble du plan particulier est uniquement réservé à la résidence. Aucun commerce, artisanat ou industrie ne peut y être exercée.

Implantation

L'implantation des constructions est obligatoire telle que figurée au plan ;

Les conditions ci-après sont à respecter :

- a) zone de recul minimum par rapport à l'alignement : 4 mètres, sauf pour les constructions à ériger avenue Kersbeek où la zone de recul est fixée à 5 mètres ;
- b) distance minimum entre la bâtisse et les limites latérales de parcelle : 4m de façon qu'il y ait au minimum 8m d'espace entre chaque groupe de maisons ;
- c) distance minimum entre la façade postérieure de la bâtisse et la limite de fond constituée par le domaine de l'Etat : 3 mètres ;
- d) surface bâtie : maximum $\frac{1}{4}$ de la superficie totale ;
- e) profondeur maximum des constructions : 12m ;
- f) les avant-corps dans les zones latérales ne sont pas admis.

Gabarit

Hauteur maximum des constructions : 2 étages. Les maisons d'un même groupe réaliseront la même hauteur de corniche et de toiture.

Matériaux

Les matériaux admis sont les briques de parement, les pierres bleues et blanches (naturelles ou reconstituées), les moellons, les chaulages, les crépis et enduits de tonalité variant du blanc cassé au jaune clair. Chaque groupe de constructions aura toutes ses façades exécutées dans une même unité de matériaux.

Toiture

Les toitures à versants sont obligatoires et seront couvertes par des tuiles de teinte rose ou d'ardoises. Elles présenteront une inclinaison de 30 à 45°. L'éternit ardoisé est admis.

Article III.- ZONE DE REcul

Destination

Cette zone est réservée :

- a) aux accès, aux portes d'entrée et aux garages ;
- b) aux plantations d'agrément et espaces gazonnés dont le caractère doit être conservé.

Aménagements

- a) accès aux portes d'entrée et aux garages recouverts de matériaux durs ;
- b) rampe d'accès aux garages : maximum 10% ;
- c) saillie maximum pour les marches d'accès au rez-de-chaussée : 2,25m sur le nu de la façade ;
- d) niveau de la dernière marche du perron : maximum 1,50m au-dessus du niveau du trottoir ;
- e) les marches du perron ne pourront avoir qu'une rampe à jour de 0,70m de hauteur maximum ;
- f) les murets de soutènement seront recouverts de matériaux naturels (moellons, pierre bleue ou blanche). Les briques de belles qualité sont admises ;
- g) des avant-corps pourront être établis :
 - loggias-bretèches : saillie maximum : 0,60m ;
 - balcons : saillie maximum : 1m.

Développement 2/3 maximum de la largeur de façade, chaque habitation étant prise isolément.

Clôtures

Les zones de recul seront clôturées par une haie vive étayée sur fils lisses avec piquets de béton ou de fer. Hauteur maximum : 0,60m.

La haie pourra être remplacée par un mur bahut en pierre naturelle ou en briques de même tonalité que celle des matériaux de façade.

Article IV.- ZONE DE COURS ET JARDINS

Destination

Cette zone est uniquement réservée à l'établissement de cours et de jardins d'agrément, à l'exclusion de toute dépendance généralement quelconque.

Clôture

La clôture autorisée est la haie vive, étayée par fils lisses sur piquets de béton ou de fer. Hauteur maximum : 1,25m

Article V.- GARAGES

Les garages des immeubles situés à front de la nouvelle voie projetée auront leur accès par les zones latérales.

L'entrée de ces garages situés en sous-sol s'effectuera par la façade postérieure.

Article VI.- TALUS

Les talus auront une inclinaison de 6/4.

Article VII.-

Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2.12.1946 sur l'urbanisme.